

DISPOSITIONS DE LA POLICE

La police n'entrera en vigueur que si les pages de renseignements sur la police y sont annexées.

GARANTIE D'ASSURANCE

Prestation d'assurance

Par Prestation d'assurance, nous entendons le capital de base indiqué aux pages de renseignements sur la police et qui devient payable au décès de la personne assurée, tel que stipulé dans la présente police. Si la personne assurée décède au cours du délai de grâce, lorsque la dernière prime est échue mais n'a pas été versée, nous déduisons le montant de la prime en souffrance de la prestation.

Paiement

Si la personne assurée décède pendant que la présente police est en vigueur, la Compagnie versera la prestation d'assurance dès réception d'une preuve satisfaisante du décès de la personne assurée, de sa date de naissance et du droit du demandeur à la prestation. La prestation sera versée en une somme unique ou selon toute autre option de règlement offerte à ce moment par la Compagnie. Tous les versements seront effectués au nom du bénéficiaire sous réserve des dispositions de la présente police ou de toute cession en nantissement de la présente police et des droits de tout cessionnaire.

PERSONNE ASSURÉE

Par *personne assurée*, dont le nom apparaît aux pages de renseignements sur la police, nous entendons la personne couverte en vertu de la présente police.

TITULAIRE DE POLICE

Titulaire

Par Titulaire, nous entendons la personne ou la société désignée dans la proposition. Tous les droits et les privilèges en vertu de la présente police reviennent de droit au titulaire, sous réserve des dispositions de la police. Pour se prévaloir de ces droits, le titulaire devra obtenir le consentement de tout cessionnaire en nantissement et de tout bénéficiaire irrévocable.

BÉNÉFICIAIRE

Désignation de bénéficiaire

Par Bénéficiaire, nous entendons la ou les personne(s) ou société(s) désignée(s) dans la proposition, sauf si la désignation a été modifiée ultérieurement, auxquelles la prestation doit être versée au décès de la personne assurée.

Modification du bénéficiaire

Pendant que la personne assurée en vertu de la présente police est vivante, le titulaire peut modifier ou révoquer la désignation de bénéficiaire, sous réserve du consentement de tout bénéficiaire irrévocable. La Compagnie doit avoir reçu un avis de modification avant d'être liée par celle-ci. Toute nouvelle désignation de bénéficiaire peut être assujettie aux dispositions de toute désignation antérieure figurant aux dossiers de la Compagnie. La modification de bénéficiaire entrera en vigueur à la date de la désignation, sous réserve de tout versement ou de toute action antérieurs entrepris par la Compagnie avant qu'elle ne soit avisée de la modification.

Décès du bénéficiaire

Si aucun bénéficiaire ne survit à la personne assurée, les droits à la prestation passeront au titulaire. Si le titulaire est la personne assurée en vertu de la police, ces droits passeront aux ayants droit du titulaire. Si la personne assurée et le bénéficiaire décèdent au même moment ou dans des circonstances qui ne permettent pas d'établir avec certitude lequel des deux est décédé le premier, le bénéficiaire sera réputé être décédé avant la personne assurée.

PRIMES

La prime annuelle et le nombre d'années pendant lesquelles les primes sont exigibles pour la police de base sont indiqués aux pages de renseignements sur la police.

Paiement des primes

Les primes sont exigibles du vivant de la personne assurée pendant le nombre d'années indiqué aux pages de renseignements sur la police. La première prime doit être versée avant que la police n'entre en vigueur. Par la suite, les

dates d'échéance des primes sont calculées à partir de la date d'entrée en vigueur de la police.

Mode de paiement des primes

Les primes peuvent être versées sur une base annuelle, semestrielle ou par prélèvement bancaire automatique mensuel. Le titulaire peut modifier la fréquence de versement des primes à tout anniversaire d'assurance en avisant la Compagnie par écrit.

Délai de grâce

Après le versement de la première prime, la Compagnie accorde un délai de grâce de trente et un (31) jours après la date d'échéance pour verser une prime échue. La protection intégrale demeure en vigueur au cours de ce délai de grâce, sauf si le titulaire avise la Compagnie par écrit de résilier la présente police.

Primes impayées

Si des primes demeurent impayées à la fin du délai de grâce, la présente police sera immédiatement résiliée.

Rajustement des primes au décès

Si la personne assurée décède à la date à laquelle une prime devient échue ou au cours du délai de grâce et que le titulaire n'a pas demandé la résiliation de la police, la Compagnie prélèvera de la prestation d'assurance un montant correspondant aux primes échues et impayées avant d'effectuer un versement.

Les primes non échues et versées avant la date du décès de la personne assurée seront remboursées.

Remise en vigueur

La présente police peut être remise en vigueur en tout temps dans les deux années suivant la résiliation attribuable à des primes en souffrance, sous réserve des dispositions suivantes :

- (a) justification d'assurabilité conforme aux exigences de la Compagnie, comprenant des pièces justificatives attestant du statut non fumeur (le cas échéant);
- (b) paiement de toutes les primes échues;
- (c) paiement des intérêts composés courus sur les primes échues, à un taux déterminé par la Compagnie; et

- (d) tous les règlements additionnels de la Compagnie en vigueur à la date de la demande de remise en vigueur.

Toute garantie complémentaire greffée à la présente police sera remise en vigueur si la police l'est, sous réserve des dispositions des garanties complémentaires.

RÉSILIATION

Résiliation

La présente police sera résiliée à la date du premier des événements suivants :

- (a) La date à laquelle la Compagnie reçoit un avis de résiliation écrit du titulaire;
- (b) La date d'expiration du délai de grâce; ou
- (c) Dès que la prestation de décès est versée conformément aux dispositions de la présente police.

Aucune prime n'est exigible après la résiliation de la police. Si une prime est acquittée après la résiliation, la responsabilité de la Compagnie se limite au remboursement de la prime en question.

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Âge

Dans la présente police, par âge de la personne assurée à une date quelconque, la Compagnie entend l'âge atteint par la personne assurée à son anniversaire de naissance le plus rapproché.

Proposition

L'établissement de la présente police par la Compagnie est basé sur les déclarations énoncées dans la proposition. Toutes ces déclarations sont réputées être des représentations et non des garanties. La Compagnie accepte ces déclarations comme étant véridiques et complètes au meilleur des connaissances des personnes les ayant énoncées. Aucune déclaration effectuée dans le cadre de la proposition ne servira à annuler cette police sauf si cette déclaration constitue une présentation erronée des faits et fait partie intégrante de la proposition ou d'une modification.

Cession

La Compagnie ne sera liée par aucune cession avant que cette dernière ait été présentée au siège social de la Compagnie. La Compagnie n'est pas responsable de la validité ou des conséquences juridiques relatives à une cession ou à des actions entreprises par la Compagnie avant de recevoir l'avis de cession.

de la date d'entrée en vigueur de la police indiquée aux pages de renseignements sur la police ou à partir de la date de la dernière remise en vigueur, selon la plus récente des deux.

Compagnie

Dans la présente police, par Compagnie, nous entendons La Compagnie d'Assurance-Vie AIG du Canada.

Conformité à la Loi

La présente police est assujettie à toutes les lois en vigueur au Canada, dans ses provinces ou ses territoires.

Contrat

Le contrat est composé des pages de renseignements sur la police, de la présente police, des avenants ou modifications devant se greffer à la présente police et de la proposition d'assurance initiale ou de toute remise en vigueur de la présente police. La Compagnie établit le présent contrat en fonction de la proposition et du versement de la prime de base.

Seul un officier autorisé de la Compagnie a le droit de changer, de modifier ou de renoncer à l'une des dispositions de la présente police et doit le faire par écrit seulement. Toute modification de cette nature doit être acceptée par écrit par le titulaire.

Aucun représentant, courtier ou conseiller financier n'est autorisé à modifier le présent contrat.

Devise

Tous les paiements à la Compagnie ou effectués par celle-ci doivent être en monnaie canadienne.

Dates

Les années, mois et anniversaires d'assurance sont calculés à partir de la date d'entrée en vigueur de la police. La date d'entrée en vigueur de la police est indiquée aux pages de renseignements sur la police et la protection d'assurance entre en vigueur à cette date.

Incontestabilité

Sauf en cas de fraude, la Compagnie ne contestera pas la présente police après que cette dernière ait été en vigueur du vivant de la personne assurée pendant deux (2) ans à partir

Déclaration inexacte de l'âge et du sexe

Les taux de la présente police sont fonction de l'âge et du sexe de la personne assurée tels qu'ils figurent à la proposition. Si la date de naissance ou le sexe de la personne assurée ont fait l'objet d'une déclaration inexacte dans la proposition, la Compagnie calculera de nouveau l'âge d'assurance et rajustera le capital de base de façon à ce que la prime exigible pour le nouveau capital de base corresponde à la prime qui aurait été exigible en fonction de l'âge et du sexe réels, mais n'excéderont pas les limites de souscription de la Compagnie en vigueur à ce moment.

Si, en raison de la déclaration inexacte, la Compagnie accepte une prime pour une ou des périodes ultérieures à la date à laquelle l'assurance aurait normalement expiré en fonction de l'âge d'assurance ou du sexe réels ou si en fonction de l'âge d'assurance et du sexe réels, l'assurance ne serait pas entrée en vigueur, la responsabilité de la Compagnie se limite au remboursement de toutes les primes payées pour la période au cours de laquelle l'assurance n'aurait pas été en vigueur.

Déclaration erronée relativement à l'usage du tabac

Toute fausse déclaration effectuée relativement à l'absence de consommation de produits à base de tabac dans une proposition, une demande de remise en vigueur ou une modification à celles-ci, sera réputée frauduleuse. La police sera réputée résiliée. La Compagnie peut rembourser toutes les primes versées après la date à laquelle elle prend connaissance de la fausse déclaration.

Aucune participation

La présente police n'ouvre pas droit à des participations aux profits ou aux surplus de la Compagnie.

Police

La police est le document établi par la Compagnie pour attester du contrat d'assurance. Sauf indication contraire par écrit, la police comprend la protection d'assurance accordée en vertu des modifications, des avenants ou des garanties complémentaires établis par la Compagnie et devant se greffer au présent document.

Insaisissabilité

Dans la mesure permise par la loi et sous réserve des dispositions de la présente police, les prestations et les sommes payables en vertu de la présente police ne font pas l'objet d'aucune réclamation de la part des créanciers du titulaire ni d'aucune procédure judiciaire visant à les percevoir ou à les saisir.

Exclusion pour suicide

Si le décès de la personne assurée est attribuable au suicide ou à l'autodestruction, que la personne soit saine d'esprit ou non, dans les deux (2) ans suivant la date d'entrée en vigueur de la police figurant aux pages de renseignements sur la police ou la date de la dernière remise en vigueur, selon la plus récente des deux, la responsabilité de la Compagnie se limite au remboursement des primes payées à partir de la plus récente de ces deux dates.

OPTIONS DE NON-DÉCHÉANCE

La présente police comporte des clauses de non-déchéance. Les valeurs garanties de ces clauses sont fonction du capital assuré au moment où le titulaire s'en prévaut. Ces clauses sont expliquées ci-dessous.

Valeur de rachat

Le titulaire peut résilier la police afin d'en toucher la valeur de rachat. Pour déterminer la valeur de rachat de la police, se reporter au Tableau des valeurs garanties.

Avances sur police

Le titulaire peut demander une avance à la Compagnie dans la mesure où sa police comporte une valeur de rachat. L'avance consentie, y compris les intérêts courus à la fin de l'année d'assurance, n'excédera jamais la valeur de rachat. Les avances sur police portent intérêt au taux déterminé de temps à autre par la Compagnie. Les intérêts sont exigibles à la fin de l'année d'assurance; tout arriéré d'intérêts s'ajoute au montant de l'avance et porte intérêt au même taux.

L'avance non remboursée et les intérêts courus constituent une dette sur police. La dette sur police peut être remboursée en tout ou en partie à n'importe quel moment, si la police est en vigueur et la personne assurée est vivante.

Au décès de la personne assurée, toute dette grevant la police est retranchée des sommes assurées de la police.

Assurance libérée réduite

Le titulaire peut aviser la Compagnie par écrit qu'il souhaite interrompre le paiement des primes et transformer sa police en une assurance libérée réduite à partir de la date d'échéance de la prime en souffrance. Le capital assuré fixe et libéré, de la police libérée réduite est déterminé d'après le Tableau des valeurs garanties. Une fois la police libérée, les valeurs indiquées à la Table des valeurs garanties ne tiennent plus.

AVANCE D'OFFICE DE LA PRIME (AOP)

Si une prime en souffrance n'est toujours pas réglée à l'expiration du délai de grâce de 31 jours et que la valeur de rachat de la police est suffisamment élevée, la prime sera payée à même la valeur de rachat, conformément à la présente clause d'avance d'office de la prime. Les primes en souffrance continueront d'être acquittées par ce mécanisme aussi longtemps que la valeur de rachat de la police sera suffisante. Dès que le total de l'avance, augmentée des intérêts courus, excédera la valeur de rachat, la police tombera en déchéance et ne comportera aucune valeur.

Les intérêts exigibles à l'égard de l'avance courent à partir de la date d'échéance de la prime au taux déterminé de temps à autre par la Compagnie.

Le montant de cette avance, augmentée des intérêts courus, peut être remboursé en tout ou en partie à n'importe quel moment, si la police est en vigueur et la personne assurée est vivante. Au décès de la personne assurée, toute somme avancée en vertu de la clause d'avance d'office de la prime, augmentée des intérêts courus, sera retranchée des prestations prévues par la police.

Clause de non-déchéance

Si une prime en souffrance n'est toujours pas réglée à l'expiration du délai de grâce de 31 jours et que le titulaire ne s'est pas prévalu d'une option de non-déchéance, cette prime sera acquittée en vertu de la clause d'avance d'office de la prime à condition que la valeur de rachat de la police soit suffisante.

PRESTATION DE DÉCÈS

Si la police est en vigueur, la prestation d'assurance vie correspond au capital de base de la police augmenté de toute prestation de décès prévue par une garantie complémentaire annexée à la présente police et encore en vigueur, tel qu'indiqué à la Pages de renseignements sur la police.

MÉTHODES DE RÈGLEMENT

Sur réception d'une preuve de décès conforme à nos exigences (et d'une justification d'âge, si l'âge n'a pas encore été reconnu) de la personne assurée, la Compagnie versera la prestation de décès conformément aux dispositions de la présente police. Au moment de verser la prestation de décès en question, la Compagnie exigera une quittance définitive sous une forme qu'elle juge acceptable.

Si la personne assurée décède au cours d'un délai de grâce, la prestation de décès sera réduite d'un montant correspondant à une prime mensuelle.

S'il y a lieu, toute portion de prime applicable à la période s'étendant au-delà du mois d'assurance au cours duquel la personne assurée est décédée s'ajoute à la prestation de décès versée au bénéficiaire.

Des intérêts, au taux déclaré par la Compagnie (en aucun cas inférieur à 3 % par année), s'ajoutent à la prestation de décès, qui est versée en une somme unique. Les intérêts courent à partir de la date de décès de la personne assurée jusqu'à la date du versement de la prestation de décès ou si elle est antérieure, jusqu'à la date du premier anniversaire de décès de la personne assurée.

Méthodes de règlement de rechange

Au décès de la personne assurée, les sommes payables au titre de la présente police peuvent être réglées, en tout ou en partie, sous réserve de l'approbation de la Compagnie, selon l'une des méthodes de règlement de rechange alors offertes par la Compagnie.